

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le juillet 2022

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

12 ptd

OBJET : Requête formée par Monsieur A'

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur A' par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI envoyée le juin 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur A' a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Mo A' lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point, qui lui a été envoyée le juin 2022.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur outient que les décisions portant retraits de points ne lui auraient pas été notifiées, qu'il n'aurait pas bénéficié, pour les infractions des 20 septembre 2019, 28 octobre 2019, 2 mai 2020, 31 mai 2021 à 14h05 et 14h07 et 3 septembre 2021, de l'information préalable requise, et que la réalité des infractions ne serait pas établie.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions des 20 septembre 2019, 28 octobre 2019, 2 mai 2020, 31 mai 2021 à 14h05 et 14h07 et 3 septembre 2021 ont été supprimées et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retraits de points.

Par suite, le permis de conduire de l'intéressé a recouvré sa validité et reste doté de 12 points à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI envoyée le juin 2022 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI envoyée le juin 2022, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre les retraits de points consécutifs aux infractions des 20 septembre 2019, 28 octobre 2019, 2 mai 2020, 31 mai 2021 à 14h05 et 14h07 et 3 septembre 2021 sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur GRIFI se contente de solliciter la somme conséquente de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.
